



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2020/2021

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion par voie de visioconférence du vendredi 10 juillet 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC LISSOIS, d'une décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 04 juin 2020 ayant prononcé la radiation du club pour non-paiement des sommes dues au District (application de l'article 10.1 des Statuts du District de l'ESSONNE).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC LISSOIS ;

Après audition de :

. Mme Sabrina HOUICHA et M. Mickaël ROMAIN, représentant le FC LISSOIS ;

Considérant que le FC LISSOIS conteste sa radiation prononcée par le Comité de Direction du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. Les sommes dues au District de l'ESSONNE ont finalement été réglées, de sorte qu'il ne comprend pas pourquoi ledit District a, sans aucune explication, refusé de revoir sa décision de radiation ;

- . Suite au différend avec l'ancien Maire de Lisses, le club qui s'est vu interdire l'accès aux terrains de la commune (ce qui l'a notamment contraint à louer des terrains pour faire des entraînements et ainsi garder le contact avec ses licenciés), a connu des soucis financiers ; pour autant, il n'est pas resté sans rien faire, allant jusqu'à faire une collecte d'argent via une plateforme en ligne ;
- . Il a toujours tenu informé le District de ses démarches ;
- . Le confinement a largement retardé le déblocage des fonds récoltés via une plateforme en ligne ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le Comité de Direction du District de l'ESSONNE a prononcé la radiation du FC LISSOIS pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis ;

Considérant qu'en l'espèce, il est ainsi reproché au FC LISSOIS de ne pas avoir réglé son relevé de compte-club arrêté au 31.01.2020 au plus tard le 31.05.2020 ;

Sur la procédure de radiation

Considérant que le Comité de Direction du District de l'ESSONNE a décidé d'engager la procédure de radiation à l'encontre du FC LISSOIS lors de sa réunion du 28.04.2020 ;

Considérant que lors de cette réunion, ledit Comité de Direction a entendu accorder au FC LISSOIS un nouveau délai de régularisation de sa situation jusqu'au 31.05.2020, soit un délai de 1 mois ;

Considérant toutefois que cette décision n'a été notifiée au FC LISSOIS qu'en date du 14.05.2020 (soit 16 jours après), ce qui a, de fait, réduit le délai de régularisation initialement accordé par le Comité de Direction du 28.04.2020 ;

Considérant que lors de sa réunion du 07.05.2020, le Comité de Direction du District de l'ESSONNE a confirmé la mise en œuvre de la procédure de radiation à l'encontre du FC LISSOIS ;

Considérant qu'en l'absence de règlement des sommes dues au plus tard le 31.05.2020, le Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 04.06.2020 a prononcé la radiation du FC LISSOIS pour non-paiement du relevé arrêté au 31.01.2020 dans les délais impartis ;

Sur le fond

Considérant que par mail le 31.01.2020, le District de l'ESSONNE a informé les clubs concernés (dont le FC LISSOIS) de la mise en ligne sur Footclubs du relevé de compte-club arrêté au 31.01.2020 ;

Considérant que l'échéance de paiement dudit relevé était alors fixée au 15.02.2020 ;

Noté que cette échéance de paiement n'est pas conforme au Règlement Financier du District, lequel prévoit que le paiement du relevé doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à cotisation ;

Considérant qu'à l'échéance de paiement fixée, le District de l'ESSONNE a fait le point de l'état des paiements du relevé, et effectué une première relance à l'attention des clubs (dont le FC LISSOIS) n'ayant pas régularisé leur situation financière vis-à-vis du District ;

Considérant que par suite de cette relance, le FC LISSOIS a, le 24.02.2020, informé le District du déblocage imminent des fonds collectés sur une plateforme en ligne, de sorte qu'il pourra régulariser sa situation « *dans le courant de cette semaine* » ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la situation, le District de l'ESSONNE a, le 02.03.2020, effectué une deuxième relance avec une nouvelle échéance fixée au 06.03.2020 ;

Considérant que par suite de cette seconde relance, le FC LISSOIS a, le 04.03.2020, informé le District de :

- . L'imminence du règlement de son relevé ;
 - . Les difficultés rencontrées pour le déblocage des fonds collectés sur la plateforme en ligne (de nombreux documents étant à produire) ;
- Et demandé à ce que le District lui accorde « *encore un peu de temps* » ;

Considérant que le 12.05.2020, soit 2 jours avant qu'il ne soit informé de la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 28.04.2020 quant à la mise en œuvre de la procédure de radiation à son encontre, le FC LISSOIS est revenu vers le District de l'ESSONNE afin de le tenir informé du retard pris dans la régularisation de sa situation en raison de documents justificatifs supplémentaires devant être produits auprès de la plateforme en ligne ;

Considérant que le 29.05.2020, le FC LISSOIS a informé le District de l'ESSONNE du retard pris dans le traitement de son dossier par la plateforme en ligne par suite de la crise sanitaire, tout en lui confirmant l'obtention d'une somme lui permettant de régulariser sa situation financière ;

Considérant que le 31.05.2020, le FC LISSOIS a informé le District de l'ESSONNE du déblocage de la somme collectée et du versement de ladite somme, sous couvert du Président du club, le versement « direct » au District étant complexe ;

Considérant que le FC LISSOIS a régularisé sa situation financière vis-à-vis du District de l'ESSONNE le 16.06.2020, soit dans le délai de 1 mois à compter de la notification de la procédure de radiation engagée à son encontre, étant observé que ce délai de 1 mois correspond au délai initialement accordé par le Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 28.04.2020 ;

Considérant au surplus que pour statuer sur le présent dossier, il convient de tenir compte de :

- . La situation du FC LISSOIS dont les équipes ont été mises hors championnat ou déclarées forfait général depuis le mois de Novembre 2019 ;
- . Les informations régulièrement transmises au District de l'ESSONNE par le FC LISSOIS, spontanément ou par suite des relances du District ;
- . La crise sanitaire qui a notamment ralenti nombre de procédures administratives ;
- . Le courrier d'engagement du nouveau Maire de Lisses ;

Considérant que le fait que le FC LISSOIS ait finalement régularisé sa situation financière vis-à-vis du District et les éléments ci-avant exposés sont de nature à ce qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 10.1 des Statuts du District de l'ESSONNE à l'encontre du FC LISSOIS.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision dont appel.

Appel de l'AJ AULNAYSIENNE, d'une décision du Comité de Direction du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 1^{er} juin 2020 n'ayant pas placé son équipe Futsal D2 sur la liste des accédants.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Après audition de :

. MM. Mustapha BENSALD et Adam MANSOURI, représentant l'AJ AULNAYSIENNE ;

Considérant que l'AJ AULNAYSIENNE conteste la décision du Comité de Direction du District de la SEINE-SAINT-DENIS ayant validé la liste des clubs accédants au Championnat Départemental Futsal de D1 pour la saison 2020/2021, au sein de laquelle le club ne figure pas ;

Considérant qu'au travers de cette procédure, l'AJ AULNAYSIENNE qui ne conteste pas les règles édictées par le Comité Exécutif de la F.F.F. pour l'arrêt des Championnats, et l'application qui en a été faite par le Comité de Direction du District de la SEINE-SAINT-DENIS, demande à ce que ledit District mette en œuvre l'une de ses propositions de réorganisation de la pyramide du Championnat Départemental Futsal, lesquelles propositions étaient conformes à la décision dudit Comité Exécutif de la F.F.F., et lui permettraient de bénéficier d'une des accessions supplémentaires que cela impliquerait ;

Considérant que ledit club fait valoir que :

- . Il trouve anormal et ne comprend pas que la possibilité de réorganisation d'un Championnat offerte par la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. ne soit pas utilisée par le District ;
- . Cette saison 2019/2020 est exceptionnelle, ce qui devrait conduire les instances à prendre des mesures exceptionnelles ;
- . Le club a réalisé un investissement matériel et humain important pour accéder à la D1 dès la fin de saison 2019/2020 ;
- . Sur le terrain, son équipe n'a perdu aucune rencontre ; en revanche, elle a été sanctionnée d'un match perdu par pénalité, sanction qu'il conteste ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 a décidé que si l'application de la règle « *toutes les montées règlementaires mais une seule descente* » a pour effet de générer (i) un groupe d'un Championnat avec un nombre d'équipes supérieures à 14, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un Championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit Championnat soient composées au maximum de 12 équipes, (ii) une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que ces dispositions (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes) énoncées par le Comité Exécutif de la F.F.F. ne sont pas une obligation mais une possibilité offerte aux Ligues (pour les Championnats Régionaux) et aux Districts (pour les Championnats Départementaux) ;

Considérant dès lors que le fait de recourir ou non à l'une des dispositions énoncées ci-avant relève du pouvoir discrétionnaire du Comité de Direction de la Ligue ou du District ;

Considérant, à titre subsidiaire, qu'en l'espèce, force est de constater que le District de la SEINE-SAINT-DENIS ne pouvait, de toute façon, pas mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces mesures ;

Considérant en effet que l'application de la règle « *toutes les montées règlementaires mais une seule descente* » n'a pas eu pour effet de générer un groupe de D1 Futsal avec un nombre d'équipes supérieures à 14 ou une poule de 13 équipes dans ce Championnat, celui-ci étant composé de 12 équipes pour la saison 2020/2021.

Considérant enfin, s'agissant de la perte par pénalité du match contre l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, qu'il convient de rappeler à l'AJ AULNAYSIENNE qu'en application des dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les litiges sont examinés comme suit :

- . En 1^{ère} instance par la Commission compétente du District ;
- . En 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District ;
- . En 3^{ème} instance et dernier ressort par la Commission d'Appel de la Ligue ;

Considérant dès lors que le recours contre cette décision prise en 1^{ère} instance par la Commission compétente du District de la SEINE-SAINT-DENIS, ne relève pas de la compétence du Comité de ceans, de sorte que ce dernier n'est pas fondé à statuer sur la régularité de cette décision.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Dit qu'il ne peut être donné suite à la demande de l'AJ AULNAYSIENNE.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON